

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION

CAPITAL INVEST PME 2011

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-41 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 1^{er} mars 2011 sous le numéro FCI20110002

Code ISIN part A : FR0011006139

Code ISIN part B : FR0011020890

Il est constitué à l'initiative de :

La Société de Gestion	Le Dépositaire
OMNES Capital	CACEIS Bank France
37-41 rue du Rocher 75008 Paris Identifiée sous le n° 428 711 196 RCS Paris N° d'agrément: GP 00-028	1-3, Place Valhubert 75013 Paris Identifiée sous le n° 692 024 722 RCS Paris

Un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (le "**Fonds**") régi par les articles L. 214-36 et L. 214-41 du Code Monétaire et Financier (le "**CMF**"), et ses textes d'application (loi, décret, règlement), ainsi que par le présent règlement (le "**Règlement**"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (l'"**AMF**") le 1^{er} mars 2011.

*Avertissement : La souscription de parts du fonds commun de placement dans l'innovation
Capital Invest PME 2011 emporte acceptation de son règlement.*

NB : L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds.

AVERTISSEMENT

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années (pouvant être portée à 10 années sur décisions de prorogation par la Société de Gestion), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation, catégorie de Fonds Commun de Placement à Risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds Commun de Placement dans l'Innovation décrits à la rubrique " Profil de risque " du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

Au 30 novembre 2010, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation de 60% au 30 novembre 2009 ⁽¹⁾	Date butoir pour respecter le Quota Innovation de 60% ⁽²⁾
LCL Innovation 2007	déc-07	62,06%	31 mai 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	60,09%	30 novembre 2010
Capital Invest PME	juin-08	60,08%	30 novembre 2010
Credit Agricole Croissance 2008	déc-08	61,61%	30 avril 2011
LCL Innovation 2008	déc-08	59,01%	30 avril 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin-09	38,43%	30 avril 2011
Capital Invest PME 2009	juin-09	38,65%	30 avril 2011
LCL Innovation 2009	déc-09	17,17%	13 décembre 2011
Capital Invest PME 2010	juin-10	0%	12 mai 2012
LCL Innovation 2010	déc-10	0%	18 décembre 2012

⁽¹⁾ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-59 du CMF.

⁽²⁾ Délais calculés selon les nouvelles dispositions de la loi de finances pour 2010 n°2009-1673.

TITRE I. – PRESENTATION GENERALE	4
ARTICLE 1 – DÉNOMINATION	4
ARTICLE 2 – DUREE ET CONSTITUTION DU FONDS	4
ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS	4
3.1 Stratégie d'investissement	4
3.2 Facteurs de risque	8
ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT	8
ARTICLE 5- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS	12
 TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT	 14
ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS	14
ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF	16
ARTICLE 8 – DUREE	16
ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS	16
ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS	17
ARTICLE 11 – TRANSFERT DES PARTS	18
ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS	19
ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION	19
ARTICLE 15 – EXERCICE COMPTABLE	22
ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION	22
 TITRE III. - LES ACTEURS	 23
ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION	23
ARTICLE 18 – LE DÉPOSITAIRE	23
ARTICLE 19 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	23
 TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	 24
ARTICLE 20 – FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	24
ARTICLE 21 – FRAIS DE CONSTITUTION	25
ARTICLE 22 – FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSION DES PARTICIPATIONS	26
ARTICLE 23 – AUTRES : FRAIS INDIRECT LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM	26
ARTICLE 24 –FRAIS ET COMMISSION : TABLEAU RECAPITULATIF	26
 TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS	 28
ARTICLE 25 – FUSION – SCISSION	28
ARTICLE 26 – PRÉ-LIQUIDATION	28
ARTICLE 27 – DISSOLUTION	29
ARTICLE 28 – LIQUIDATION	30
 TITRE VI. – DIVERS	 31
ARTICLE 29 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT	31
ARTICLE 30 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE	31

TITRE I. – PRESENTATION GENERALE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Le Fonds a pour dénomination :

CAPITAL INVEST PME 2011

Dans tous actes et documents se rapportant au Fonds, cette dénomination doit toujours être suivie des mentions suivantes :

- Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L. 214-41 du CMF.
- Société de Gestion : OMNES Capital, 37-41 rue du Rocher 75008 Paris,
N° d'agrément : GP 00-028, identifiée sous le numéro 428 711 196 RCS Paris
- Dépositaire : CACEIS Bank France, siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris, identifiée sous le numéro 692 024 722 RCS Paris.

ARTICLE 2 – FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-25 du CMF.

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

La date de dépôt des fonds détermine la date de constitution du Fonds (la "**Constitution**").

ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION DU FONDS

Le Fonds a pour objectif de gestion la constitution d'un portefeuille de participations diversifiées principalement détenues dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant.

3.1 Stratégie d'investissement

(a) Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant

Le Fonds s'engage à investir au moins 60% des sommes collectées, dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Innovation de 60 % (tel que ce terme est défini à l'article 4.1 ci-après, afin de satisfaire les contraintes rappelées à l'article 4 ci-après) visé à l'article L. 214-41 du CMF et au III, 1. c) de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

En outre, le Fonds investira dans des sociétés permettant à ses porteurs de bénéficier de la réduction relative à l'impôt de solidarité sur la fortune et de la réduction d'impôt sur le revenu.

Il s'agit de sociétés :

- (i) pouvant être qualifiées de petite et moyenne entreprise (PME)¹,
- (ii) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (iii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02), ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (iv) n'ayant pas reçu des versements excédant un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des entreprises à caractère innovant non éligibles au Quota Innovation de 60% et/ou ne satisfaisant pas aux conditions visées au (i) à (iv) du précédent paragraphe.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, multimédia, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique, ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (notamment le secteur du Cleantech: énergies renouvelables – solaire, éolien, biomasse – air, eau – traitement, transport, dépollution...) pourvu que les entreprises satisfassent à la fois au Quota Innovation de 60% et aux conditions visées au (i) à (iv) du troisième paragraphe ci-dessus, et présentent des perspectives de valorisation. S'agissant des entreprises intervenant dans le secteur du Cleantech, il est ainsi précisé que les investissements dans des sociétés ayant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et/ou accordant une garantie en capital à leurs associés seront exclus.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France.

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2 et 10 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé français ou étranger (pour 20% maximum de son actif éligible au Quota Innovation de 60%) et sur un marché organisé mais non réglementé (notamment marché Alternext), dans le respect des quotas réglementaires qui lui sont applicables.

¹ Au sens de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

(b) Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant

Une gestion diversifiée sera privilégiée. Les sommes collectées lors de la souscription pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions d'au maximum 100% de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation. Il pourra également être exposé aux risques de taux, de crédit et de change du fait de l'investissement du portefeuille dans des produits de nature monétaire et obligataire, et libellés en devises étrangères.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

(c) Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota Innovation de 60% devra être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, et ce conformément aux dispositions de la Loi de finances n°2009-1673.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation de 60%, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de produits de cession d'actifs à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription. A compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement la liquidité du

portefeuille de titres non cotés dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée, soit le 14 juin 2021.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds, la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant selon la politique d'investissement exposée au 3.1 (a) ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres de petites et moyennes entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 3.1 (b) ci-dessus).

(d) Description des catégories d'actifs

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- (i) en instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;
- (ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (la ou les "**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- (iv) en OPCVM actions ou diversifiés, en OPCVM monétaires, en OPCVM obligataires et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée à l'article 3.1 et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4. A cet égard, il est précisé que le Fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (visé à l'article 4.1.1 ci-dessous).

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. A titre d'information, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 ci-dessous, ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital, étant précisé le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra excéder 15% de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 3.1 (b). Il est toutefois précisé que le Fonds ne recourra pas à des instruments financiers à terme de gré à gré complexes dans le cadre de ces opérations de couverture.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la réglementation.

3.2 Facteurs de risque

Les facteurs de risque sont exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'est pas un Fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux entreprises éligibles au quota** : la performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille**, le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.
- **Risque action** : l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investis en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.
- **Risque de crédit** : Le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : Compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché non réglementé d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque de contrepartie** : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : Le niveau des frais auxquels est exposé ce Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

ARTICLE 4 – REGLES D'INVESTISSEMENT

Les dispositions décrites ci-dessous concernent uniquement les contraintes légales et réglementaires visées par le CMF et ses textes d'application.

Une note fiscale distincte, remise préalablement à la souscription des parts A par leurs futurs porteurs, décrit les aspects fiscaux du Fonds, notamment les dispositions du Code général des impôts régissant la composition des actifs et les règles relatives aux porteurs de parts, afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune.

4.1. Quotas d'investissement

4.1.1. Conformément aux dispositions des articles L. 214-36 et L. 214-41 du CMF, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué pour soixante (60) % au moins (le "**Quota Innovation**") par :

(i) des titres participatifs ou de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur État de résidence,

(ii) des avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital (dans la limite de 15% de l'actif du Fonds),

étant précisé que les titres, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) prises en compte pour le calcul du Quota Innovation devront être émises par (ou consenties à) des sociétés :

¹/ non cotée ou dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'euros et dont les titres sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds, pour celles qui sont cotées sur un marché réglementé ;

²/ qui ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

³/ qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France ;

⁴/ qui comptent au moins 2 et au plus 2.000 salariés ;

⁵/ dont le capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société ;

⁶/ qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche définies au a à g du II de l'article 244 quater B du Code général des impôts (« CGI ») représentant au moins 15 % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges ; ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ,

- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label BPI France anciennement OSEO-ANVAR).

^{7°/} qui exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du Code général des impôts et des activités immobilières (étant précisé que les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail) et de l'activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil.

^{8°/} dont les actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools.

^{9°/} dont les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.

^{10°/} qui n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

^{11°/} et qui n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel, d'apports.

Les conditions visées au ^{4°/} et au ^{6°/} ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

(iii) Par ailleurs, sont également éligibles aux Quota Innovation, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de vingt (20) % pour les titres cotés sur un marché réglementé), émis par des sociétés holding :

- qui répondent aux conditions ^{1°/}, ^{2°/}, ^{3°/}, ^{4°/}, ^{5°/}, ^{7°/}, ^{8°/}, ^{9°/}, ^{10°/} et ^{11°/} d'éligibilité aux Quota Innovation (étant précisé que la condition liée aux critères d'innovation est alors apprécié au niveau de la société tant au regard de son activité que de celle de ses filiales),
- qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital ;
 - qui ont pour objet, soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale.
- qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

4.1.2. L'actif du fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions ^{1°/} à ^{11°/} d'éligibilité au Quota Innovation visées à l'article 4.1.1 ci-dessus.

4.2 Les ratios

4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds peut être employé à :

- (i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;
- (ii) trente cinq (35) % au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
- (iii) dix (10) % au plus :
 - en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du CMF (OPCVM à vocation général bénéficiant d'une procédure allégée) ;
 - en parts d'un même FCPR (agrée ou non) et actions de société de capital-risque ;
 - en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (une "**Entité Étrangère**").
- (iv) quinze (15) % au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq (5) % du capital, en l'état de la réglementation actuelle.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du présent 4.2.1 doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'AMF.

Le ratio de division des risques de quinze (15) % visé au (iv) du présent 4.2.1 applicable aux comptes courants doit être respecté à tout moment.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

- (i) plus de trente cinq (35) % du capital ou des droits de vote d'un même émetteur, à moins que cette prise de participation ne découle d'une clause « sanction » ;
- (ii) plus de vingt (20) % du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Étrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- (iii) plus de dix (10) % des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du CMF, soit pas plus de dix (10) % des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent 4.2.2 doivent être respectés à tout moment.

4.2.3. Mode de calcul du Quota Innovation et ratios

Le calcul du Quota Innovation de 60% et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L.214-36 et R.241-59 et suivants du CMF.

ARTICLE 5- PRINCIPES ET RÈGLES DE RÉPARTITION DES INVESTISSEMENTS ET DE CO-INVESTISSEMENTS

5.1 Répartition des dossiers d'investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de Gestion

Les dossiers d'investissements sont systématiquement affectés par segment d'investissement (équipes de gestion dédiées aux segments d'investissements : Risque, LBO & Développement, Mezzanine, Energies renouvelables, Co-investissement...) dont ils relèvent selon le type d'intervention proposé.

Au sein d'un même segment d'investissement, ils font l'objet de co-investissements entre certains véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion). Les règles applicables sont déterminées en prenant en compte pour chaque véhicule les éléments qui suivent : sa politique d'investissement, ses engagements de souscription ou ses fonds propres, les contraintes spécifiques relatives à ses quotas fiscaux et ratios d'actif et de passif, et ses disponibilités de trésorerie. Elles sont fixées par le Président du directoire de la Société de Gestion, sur proposition des responsables de chaque segment, au début de chaque année civile pour l'année en cours, mais pourront toutefois être ajustées en cours d'année, pour tenir compte des modifications éventuelles intervenues dans le périmètre de référence initial. Les règles de répartition et leurs modifications éventuelles font l'objet d'une communication spécifique dans le premier rapport de gestion du Fonds publié après la date d'effet de leur entrée en vigueur.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.2 Règles de co-investissements avec les autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion ou avec des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-68 du CMF ("Sociétés Liées")

Le Fonds pourra co-investir au même moment, dans une nouvelle société, avec d'autres véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) ou avec des Sociétés Liées, dès lors que ces co-investissements se réalisent à des conditions équivalentes à l'entrée comme à la sortie (lorsqu'elle est conjointe), en tenant compte des situations particulières des différents fonds (situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible, période de vie du fonds, incapacité à signer une garantie d'actif ou de passif, ...).

Le Fonds pourra également investir dans des entreprises dans lesquelles il ne détient pas encore de participation mais dans lesquelles un ou plusieurs des véhicules d'investissement gérés par la Société de Gestion (qu'il s'agisse de véhicules gérés directement par celle-ci ou de véhicules gérés dans le cadre d'une délégation de gestion) et/ou une ou plusieurs Sociétés Liées ont déjà investi, sous réserve (i) de l'intervention d'au moins un investisseur extérieur, à un niveau significatif, ou (ii) à défaut, sur le rapport de deux experts indépendants dont éventuellement le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Ces dispositions cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

5.3 Co-investissements interdits

La Société de Gestion, ses dirigeants, mandataires sociaux, salariés, personnes agissant pour son compte ou mises à sa disposition ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

Cette interdiction ne vise pas les titres détenus en vue d'y défendre les intérêts de la Société de Gestion ou des structures qu'elle gère, notamment pour siéger dans les organes de direction ou de surveillance des sociétés du portefeuille. A cette occasion, la Société de Gestion pourra être amenée à détenir aux côtés du Fonds des titres en capital des sociétés du portefeuille.

Elle cesse de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Tout co-investissement visé aux articles 5.1 et 5.2 ci-dessus fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport annuel du Fonds.

Au titre de l'article 5.2, le rapport décrira, le cas échéant, les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifiera, le cas échéant, l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

5.4 Transferts de participations

Les transferts de participations détenues depuis moins de douze mois, entre le Fonds et une Société Liée ou un véhicule d'investissement sous gestion de la Société de Gestion sont autorisés, sous réserve de l'intervention d'un expert indépendant qui se prononce sur le prix. Ils feront l'objet d'une mention écrite dans le rapport annuel du Fonds. Ce rapport indiquera l'identité des lignes à prendre en compte, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée, le cas échéant, par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes et/ou la rémunération de leur portage.

S'agissant des transferts de participations détenues depuis plus de douze mois entre le Fonds et une Société Liée, ceux-ci sont permis lorsque le Fonds est entré en période de pré-liquidation. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, rapport à communiquer à l'Autorité des Marchés Financiers. Ils seront réalisés en conformité avec les principes de bonne conduite adoptés en la matière par les associations professionnelles auxquelles adhère la Société de Gestion (application notamment des recommandations édictées par l'AFIC).

Les transferts de participations entre le Fonds et un portefeuille géré par la Société de Gestion peuvent être réalisés en conformité avec les principes de bonne conduite adoptés en la matière par les associations professionnelles auxquelles adhère la Société de Gestion (application notamment des recommandations édictées par l'AFIC). En pareil cas, l'identité des participations transférées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de leur cession, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport annuel de gestion du Fonds.

5.5 Prestations de services et de conseils effectuées auprès de sociétés du portefeuille

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ou envisage d'investir.

Si une Société Liée est appelée à réaliser des prestations au profit du Fonds ou d'une société dans laquelle le Fonds détient une participation ou dont l'acquisition est projetée, le choix du prestataire, s'il est du ressort de la Société de Gestion, sera décidé en toute autonomie, après mise en concurrence et avec le souci permanent de la prépondérance de l'intérêt des porteurs de parts du

Fonds sur toute autre considération. Si ces prestations sont effectuées par une Société Liée, elles devront être réalisées dans des conditions de marché habituelles, en toute équité et transparence et devront être formalisées par un devis, un contrat ou un mandat.

Le montant net (après impôt et taxes applicables) des honoraires perçus par la Société de Gestion à raison des prestations de conseils fournies à des sociétés dont le Fonds détient des titres, viendra en réduction de la commission de gestion à percevoir par la Société de Gestion, au prorata de la participation détenue par le Fonds dans ces sociétés.

Toutes les prestations de services facturées au Fonds, ainsi que celles facturées par la Société de Gestion aux sociétés du portefeuille doivent être détaillées dans le rapport annuel mis à la disposition des porteurs de parts qui doit notamment mentionner l'identité des bénéficiaires, la nature des prestations et leur montant global.

TITRE II. - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 – PARTS DU FONDS

Les droits des porteurs sont exprimés en parts, chaque part d'une même catégorie correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de parts de même catégorie dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds se rapportant à la catégorie concernée proportionnelle au nombre de parts possédées.

6.1 Forme des parts

Le Dépositaire (ou le teneur de compte pour les parts A) délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de leur souscription ou acquisition et de toute modification de cette inscription.

La propriété des parts est constatée par cette inscription.

Elle comprend selon les cas la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile fiscal du porteur de parts personne physique.

Elle comprend également mention :

- (i) du numéro d'identification attribué par le Dépositaire ;
- (ii) de la catégorie à laquelle appartiennent les parts détenues par le porteur considéré ;
- (iii) des engagements de conservation des parts du porteur pendant au minimum 5 ans.

Les parts pourront, sur décision du Directoire de la Société de gestion, être fractionnées, selon le cas, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par le Directoire au moment de sa décision.

Les dispositions du règlement qui régissent l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres stipulations du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est stipulé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

6.2 Catégorie de parts

Il sera émis deux catégories de parts, A et B, conférant chacune des droits différents à leurs porteurs:

- les parts A pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques, à condition qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de 10% des parts du Fonds, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds ; les parts A pourront également être détenues par des personnes morales ;
- les parts B dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par le Président du directoire de la Société de Gestion.

6.3 Nombre et valeur des parts

La valeur nominale d'origine de la part A est de cent (100) euros. Il ne pourra pas être souscrit un nombre de parts A inférieur à vingt (20). Il sera émis au maximum trois cent mille (300.000) parts A, correspondant au montant maximum de souscription de trente millions (30.000.000) d'euros (ci-après le "**Montant Maximum des souscriptions**").

La valeur nominale d'origine de la part B est de dix (10) euros. Les souscripteurs de parts B apporteront 0,25% du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds (se traduisant par l'émission, au maximum de sept mille cinq cent (7.500) parts B), ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations de l'article 6.4 ci-dessous à 20% des Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini à l'article 6.4.1 ci-après) réalisés par le Fonds après remboursement des souscriptions de parts A et B reçues par le Fonds.

Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

6.4 Droits attachés aux parts

6.4.1 Droits respectifs de chaque catégorie de Parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 80% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, au-delà de leur montant souscrit et libéré, un montant égal à 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes réalisés par le Fonds.

Pour l'application du Règlement, les termes "**Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds**" désignent la somme :

- du montant cumulé des bénéfices ou pertes d'exploitation à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes, et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (honoraires de transactions, commissions de la Société de Gestion, honoraires du Dépositaire, honoraires du Commissaire aux Comptes, redevance de l'AMF, frais de banque, et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds), constatée depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;

- du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values réalisées sur la cession des investissements du portefeuille depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul ;
- du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base de la valorisation des actifs comme il est dit à l'article 14 du Règlement à la date du calcul.

6.4.2 Exercice des droits attachés à chaque catégorie de parts : ordre de priorité

Les droits attachés aux parts A et B tels que définis à l'article 6.4.1 ci-dessus s'exerceront lors des distributions en espèces effectuées par le Fonds, quelle qu'en soit l'origine, selon l'ordre de priorité d'imputation suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés ;
- en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectuera au prorata du nombre de parts détenues.

ARTICLE 7 – MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente (30) jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du Fonds, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (mutation du Fonds).

ARTICLE 8 – DUREE

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa Constitution, sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 27 du Règlement.

Cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour deux (2) périodes successives d'un (1) an chacune. En cas de décision de prorogation, la Société de Gestion en informera le Dépositaire et les porteurs de parts.

ARTICLE 9 – COMMERCIALISATION ET SOUSCRIPTION DES PARTS

Les parts A et B peuvent être souscrites en numéraire et en parts entières, pendant une période unique comprenant :

- (i) la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de Constitution du Fonds et,
- (ii) la période de souscription du Fonds (la "**Période de Souscription**") qui débute à la date de Constitution du Fonds et s'étend jusqu'au 31 janvier 2012, sans que cette dernière période ne puisse excéder huit (8) mois.

Les parts sont intégralement libérées en numéraire par prélèvement sur le compte du souscripteur au plus tard à la date de règlement/livraison.

La valeur de souscription des parts sera, avant la Constitution du Fonds, égale à la valeur nominale d'origine de la part (ou valeur de souscription unitaire) selon sa catégorie telle que mentionnée au point IV 1 ci-dessus.

Durant la Période de souscription, elle sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale d'origine de la part selon sa catégorie telle que mentionnée à l'article 6.3 ;
- (ii) la valeur liquidative de la part selon sa catégorie.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Des droits d'entrée (non acquis au Fonds) seront perçus lors de chaque souscription, et ne pourront dépasser 4% nets de taxes des montants souscrits. Ces frais seront payables par les porteurs de parts au moment de la libération de leurs parts.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur souscription, par la signature du document intitulé "bulletin de souscription" fournie par la Société de Gestion. Les parts sont émises après la libération intégrale des souscriptions.

La première centralisation puis le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A et B interviendront au plus tôt le 6 juin 2011 à 17h00, et au plus tard le 14 juin 2011 à 17h00. Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

La Société de Gestion décidera de mettre un terme par anticipation à la Période de Souscription dès lors qu'elle aura obtenu un Montant Maximum de souscriptions de trente millions (30.000.000) d'euros. Dans ce cas, la Société de Gestion en tiendra informé préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...), étant précisé que tout bulletin de souscription ayant pour effet le dépassement du Montant Maximum de souscriptions sera alors refusé.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, sera remise préalablement à la souscription à chaque porteur de parts de catégorie A. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et/ou d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès de la Société de Gestion sur simple demande.

ARTICLE 10 – RACHAT DES PARTS

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds, soit huit (8) ans à partir de sa Constitution (sinon dix (10) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée du Fonds décidée(s) par la Société de Gestion conformément à l'article 8 du Règlement).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants:

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;

- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la souscription (règlement-livraison).

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la note fiscale du Fonds, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds (à hauteur de 3%) et la Société de Gestion (à hauteur de 2%).

Cependant, aucune demande de rachat ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de liquidation comme indiqué aux articles 26 à 28 du Règlement.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire de l'établissement commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le Commissaire aux Comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

ARTICLE 11 – TRANSFERT DES PARTS

Par transfert de parts, il y a lieu d'entendre tout acte emportant mutation de parts à titre gratuit ou onéreux et notamment sans que cette liste soit limitative, successions, cessions, apports, donations, fusions, absorptions et/ou scissions affectant les porteurs de parts.

Les transferts de parts sont possibles à tout moment, soit entre porteurs, soit de porteur à un tiers. La Société de Gestion ne garantit pas la bonne fin de l'opération. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière valeur liquidative précédemment certifiée.

Toutefois les parts B ne peuvent être cédées qu'aux personnes habilitées à souscrire des parts B telles que visées à l'article 6.2 du Règlement. Toute autre cession est interdite et inopposable à la

Société de Gestion et/ou au Dépositaire. Ces cessions ne pourront être réalisées qu'après notification préalable à la Société de Gestion et recueil de son agrément exprès à ladite cession (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire).

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit (sauf si la Société de Gestion agit en qualité de cédant ou de cessionnaire) faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société de Gestion, et signée par le cédant et le cessionnaire. La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des porteurs de parts.

Le ou les cédants, ainsi que le ou les cessionnaires, s'engagent à répondre à toute demande d'informations qui serait formulée à ce titre par la Société de Gestion ou le Dépositaire.

En outre, il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription en matière d'IR, et qu'ils sont susceptibles d'être remis en cause en cas de non respect de cet engagement de conservation (notamment en cas de transfert de parts).

ARTICLE 12 – DISTRIBUTION DE REVENUS

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des revenus courants, à savoir les intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion capitalisera, pendant toute la durée de vie du Fonds, l'intégralité des revenus perçus par ce dernier depuis sa Constitution. Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant la durée de vie du Fonds.

ARTICLE 13 – DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSION

La Société de Gestion peut prendre l'initiative, à l'issue d'un délai d'au moins 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription, de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en espèces, ou avant cette date, si le respect des quotas juridiques ou fiscaux applicables au Fonds pendant cinq (5) ans au minimum imposait une telle répartition. En ce cas, la Société de Gestion organisera les modalités de réinvestissement des sommes à répartir, conformément à l'article 163 quinquies B du Code général des impôts.

Les sommes ainsi distribuées seront affectées dans l'ordre de priorité défini à l'article 6.4.2 ci-dessus.

La Société de Gestion pourra conserver dans le Fonds toutes les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Fonds, soit de payer ses différents frais, soit d'effectuer de nouveaux investissements dans le respect des ratios réglementaires qui lui sont applicables.

Les répartitions d'avoirs décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de parts ou par voie de rachat de parts. Les porteurs seront préalablement informés par courrier de ces répartitions d'actifs et de leurs modalités de réalisation.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les porteurs de parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs parts en application du Règlement, et ce par exception à l'article 10 du Règlement. Le prix de rachat sera égal à la valeur liquidative arrêtée par la Société de Gestion au jour où elle indique aux porteurs de parts qu'elle prend l'initiative de procéder à une distribution des avoirs du Fonds.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Aucun rachat de parts de catégorie B ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A n'auront pas été intégralement amorties ou rachetées, à hauteur de leur montant libéré.

Toute distribution fait l'objet d'une mention expresse dans le rapport de gestion annuel prévu à l'article 16 du Règlement.

Le montant distribué viendra en diminution de la valeur liquidative de la (ou des) catégorie(s) de parts au profit de laquelle (desquelles) la distribution en espèces aura été réalisée.

Le Commissaire aux Comptes devra établir un rapport spécial sur les distributions lorsqu'elles bénéficient aux parts de la catégorie B.

ARTICLE 14 – REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Méthodes et critères d'évaluation des actifs

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts de catégorie A et B prévue par l'article 14.2 ci-après, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable.

La Société de Gestion évalue les instruments financiers détenus par les véhicules d'investissement qu'elle gère selon les méthodes préconisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque mis à jour en septembre 2009, de l'International Private Equity Venture (IPEV) regroupant la European Venture Capital Association (EVCA), l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC) et la British Venture Capital Association (BVCA).

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ce guide à laquelle entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe 1 du Règlement.

Si ces associations modifiaient les préconisations contenues dans ce guide, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions de l'Annexe 1 du Règlement, sans recourir à la procédure de modification du Règlement. Dans ce cas, elle mentionnera les évolutions apportées à cette annexe dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

14.2 Valeur liquidative des parts

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de mai et novembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative du Fonds sera arrêtée au 30 novembre 2011.

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze jours de son établissement.

La Société de Gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment qui devront être attestées par le Commissaire aux comptes en vue d'effectuer des répartitions d'actifs du Fonds (distributions avec ou sans annulation de parts), étant toutefois précisé que celles-ci ne pourront être utilisées dans le cadre de la souscription de parts et dans le cadre du rachat de parts.

La Société de gestion établira en outre, à l'occasion de chacune des centralisations intervenant durant la Période de souscription, une valeur liquidative du Fonds, non certifiée ou attestée par le Commissaires aux comptes, dans le cadre de la détermination du prix de souscription des parts tel qu'indiqué à l'article 9.2 ci-dessus et qui pourra dès lors être utilisée dans le cadre de la souscription des parts.

L'Actif Net du Fonds est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds (évalués comme indiqué à l'Article 14.1), le passif exigible.

Le calcul de la valeur liquidative est déterminé de la manière qui suit :

Soit :

- M, le montant total libéré des souscriptions des parts A, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts A depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.
- M', le montant total libéré des souscriptions des parts B, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature déjà versées aux parts B depuis la Constitution du Fonds (y compris par voie de rachat) ; M' est réputé égal à zéro du jour où cette différence devient négative.

Pour l'application du Règlement, les termes "Actif Net du Fonds" désignent la somme de M et de M' majorée des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds, tels que définis ci-dessous, n'ayant pas encore fait l'objet d'une distribution ou répartition.

Pour le calcul de la valeur liquidative, l'Actif Net du Fonds est réparti comme suit entre chaque catégorie de parts :

a) si l'Actif Net du Fonds est inférieur ou égal à M :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à l'Actif Net du Fonds.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est nulle.

b) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M et inférieur ou égal à M+M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à l'Actif Net du Fonds diminué de M.

c) si l'Actif Net du Fonds est supérieur à M + M' :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts A est égale à M augmenté de 80% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M',
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts B est égale à M' augmenté de 20% de la différence entre l'Actif Net du Fonds et la somme de M+M'.

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant de l'Actif Net du Fonds attribué à cette catégorie de parts divisé par le nombre de parts appartenant à cette catégorie.

ARTICLE 15 – EXERCICE COMPTABLE

La durée de l'exercice comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de la Constitution du Fonds et se terminera le 30 novembre 2012.

ARTICLE 16 – DOCUMENTS D'INFORMATION

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le compte de résultat, le bilan, l'annexe et établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire attesté du Dépositaire, mentionné à l'article 14 du Règlement, et l'ensemble des documents ci-dessus sont contrôlés par le Commissaire aux Comptes.

La composition de l'actif net du Fonds est établie le dernier jour ouvré du semestre social par la Société de Gestion et est soumise à la certification ou à l'attestation de sincérité du commissaire aux comptes. Ce document est mis gracieusement à la disposition de tout porteur de parts qui en ferait la demande dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social. Un rapport d'activité succinct est tenu à la disposition des porteurs de parts dans les deux (2) mois de l'arrêté semestriel.

L'annexe aux comptes annuels du Fonds comportera notamment les informations visées à l'article D. 214-91-9 du CMF.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de Gestion tient gratuitement le rapport annuel à la disposition des porteurs de parts. Ce document est soit transmis par courrier à la demande des porteurs de parts, soit mis à leur disposition au siège de la Société de Gestion.

Le rapport de gestion comporte notamment les informations suivantes :

- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion du Fonds ;
- un compte rendu sur les opérations de co-investissements et transferts réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites aux points 5.2 et 5.4 ci-dessus ;
- les éventuels honoraires de prestations de conseil perçus par la Société de Gestion ou une Société Liée au cours de l'exercice, auprès du Fonds ou des sociétés du portefeuille ;
- la nature et le montant global par catégorie, des frais de fonctionnement visés à l'article 20 ci-dessus ;
- un compte rendu sur l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit lié à la Société de Gestion, dès lors que celle-ci en a eu connaissance, à l'occasion d'acquisitions de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation et toute opération significative avec ledit établissement de crédit ;
- les nominations de mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;

- les conditions dans lesquelles la Société de Gestion a exercé pour le compte du Fonds les droits de vote dans les sociétés du portefeuille dont les titres sont négociés sur un marché réglementé.

Dans un délai de trois mois et demi (3,5) à compter de la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse également aux porteurs de parts la lettre d'information visée à l'article D. 214-91-8 du CMF.

TITRE III. - LES ACTEURS

ARTICLE 17 – LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie à l'article 3 ci-dessus et aux autres dispositions du Règlement.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de parts.

La Société de Gestion représente les porteurs de parts dans toutes actions en justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

Elle exerce en particulier tous les droits attachés à la détention des participations du Fonds.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements et désinvestissements en conformité avec le Règlement. Pour accomplir sa mission, la Société de gestion peut se faire assister dans un but exclusivement consultatif par tous experts et conseils de son choix.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds a investi.

La Société de Gestion rend compte de son activité aux porteurs de parts dans un rapport annuel établi conformément aux dispositions de l'article 16 du Règlement.

ARTICLE 18 – LE DÉPOSITAIRE

En application des articles 323-1 et 323-2 du Règlement Général de l'AMF, le Dépositaire conserve les actifs du Fonds et s'assure de la régularité des décisions du Fonds.

Le Dépositaire atteste à la clôture de chaque exercice du Fonds :

- de l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2 du Règlement Général de l'AMF.

Il exerce le contrôle de la régularité des décisions du Fonds conformément aux articles 323-18 à 323-22 du Règlement Général de l'AMF.

Ce contrôle s'effectue a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

ARTICLE 19 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices à compter de la Constitution du Fonds.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie la sincérité et la régularité des comptes annuels et atteste les indications de nature comptable contenues dans les rapports de gestion.

TITRE IV. – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

ARTICLE 20 – FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

Les frais récurrents s'élèveront au maximum à 3,5% TTC par an du montant total des souscriptions.

20.1. Rémunération de la Société de Gestion

La rémunération annuelle de la Société de Gestion est égale à 3,25% nets de toutes taxes :

(i) du montant total des souscriptions libérées, net de la valeur initiale des parts rachetées à l'initiative des porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement, ceci durant une période de 6 ans à compter de la Constitution du Fonds ; puis

(ii) du montant de l'Actif Net du Fonds (avec prise en compte, pour le trimestre concerné par le paiement, du dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes disponible au premier jour dudit trimestre) tel que ce terme est défini à l'article 14.2 du Règlement, ceci s'agissant de la 7^{ème} année suivant la Constitution du Fonds, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné à 75% du montant total visé au (i) précédent, puis

(iii) du montant de l'Actif Net du Fonds (avec prise en compte, pour le trimestre concerné par le paiement, du dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes disponible au premier jour dudit trimestre) tel que ce terme est défini à l'article 14.2 du Règlement, ceci s'agissant de la 8^{ème} année suivant la Constitution du Fonds, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné à 50% du montant total visé au (i) précédent.

Dans l'hypothèse où la durée du Fonds viendrait à être prorogée (c'est à dire à compter de la 9^{ème} année suivant la Constitution du Fonds), la rémunération annuelle de la Société de Gestion sera égale à 3,25 % nets de toutes taxes du montant de l'Actif Net du Fonds (avec prise en compte, pour le trimestre concerné par le paiement, du dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes disponible au premier jour dudit trimestre) tel que ce terme est défini à l'article 14.2 du Règlement, étant toutefois alors précisé que le montant ainsi pris en considération sera plafonné à 25% du montant total des souscriptions libérées, net de la valeur initiale des parts rachetées à l'initiative des porteurs.

La rémunération de la Société de Gestion est payable à terme échu, le dernier jour de chaque trimestre civil.

Si un terme de paiement de la rémunération de la Société de Gestion était payé pour une période inférieure à trois mois, le montant du terme considéré serait calculé *pro rata temporis*.

La rémunération de la Société de Gestion sera réduite du montant net des honoraires (après impôt et taxes applicables) de prestations de conseils perçus par la Société de Gestion des sociétés du

portefeuille du Fonds. Cette réduction correspond à la quote-part de ces honoraires nets multipliée par le prorata de la participation détenue par le Fonds dans la société du portefeuille en question.

20.2. Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire, payée par le Fonds, s'élèvera à 0,10% HT soit 0,1196% TTC du montant de l'actif net certifié par le Commissaire aux Comptes avec un montant minimum forfaitaire annuel de cinq mille (5.000) euros HT soit cinq mille neuf cent quatre vingt (5.980) euros TTC.

La rémunération du Dépositaire sera versée semestriellement à terme échu. Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

L'actif net attesté par le Commissaires aux Comptes à la fin du semestre précédant le semestre échu servira de base au calcul de cette rémunération. Aucune rémunération ne sera due au titre de la période précédant la date de calcul de la première valeur liquidative.

20.3. Rémunération du Commissaire aux Comptes

La rémunération annuelle du Commissaire aux Comptes sera au maximum de neuf mille deux cent (9.200) euros HT soit onze mille trois euros et vingt centimes (11.003,20 euros) TTC et sera à la charge du Fonds.

20.4. Autres frais récurrents de fonctionnement

Le Fonds paiera tous frais externes liés à l'administration du Fonds, tels que les frais de tenue de comptabilité, les éventuelles primes d'assurance notamment OSEO-SOFARIS, y compris l'assurance couvrant la responsabilité éventuelle des mandataires sociaux, les frais juridiques, fiscaux ou autres (notamment ceux occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds), ainsi que les frais liés aux réunions de porteurs de parts et aux rapports ou autres documents préparés pour leur compte. Le montant annuel de ces frais sera au maximum de 0,02% TTC du montant total des souscriptions.

ARTICLE 21 – FRAIS DE CONSTITUTION

Une commission de constitution sera prélevée sur les souscriptions versées dans le Fonds pour rembourser la Société de Gestion (de) et/ou payer directement, tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

Cette commission de constitution est évaluée à un montant maximum de 0,167% HT (soit environ 0,2% TTC) du montant total des souscriptions.

ARTICLE 22 – FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIES A L'ACQUISITION, AU SUIVI ET A LA CESSIION DES PARTICIPATIONS

Dans la mesure du possible, les frais relatifs aux transactions elles-mêmes seront supportés par les sociétés cibles dans lesquelles le Fonds a investi.

Tous ces frais qui ne sont pas pris en charge par ces sociétés (à savoir les "frais de transaction"), notamment parce que les transactions envisagées n'auront pu être réalisées, et notamment les frais d'intermédiaires et de courtage, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations, les frais et indemnités liés à d'éventuels litiges dans lesquels le Fonds ou la Société de Gestion et/ou l'équipe de gestion sont impliqués dans le cadre de la gestion du portefeuille du Fonds (hormis les frais et indemnités liés à des litiges où la faute grave et intentionnelle de la Société de Gestion est judiciairement et définitivement constatée), les frais d'étude liés aux projets d'investissement ou de désinvestissement qui n'auront pas pu se concrétiser, ainsi que les droits et taxes qui peuvent être dus au titre d'acquisitions ou de ventes effectuées par le Fonds (notamment des droits d'enregistrement visés à l'article 726 du Code Général des Impôts), seront supportés par le Fonds.

Le montant annuel moyen de ces frais de transaction sur la durée de vie du Fonds est estimé au maximum à 0,18% HT soit environ 0,22% TTC du Montant Maximum des souscriptions.

Le montant et la nature des frais de transaction effectivement supportés par le Fonds sont précisés dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 16 du Règlement.

ARTICLE 23 – AUTRES : FRAIS INDIRECT LIES A L'INVESTISSEMENT DU FONDS DANS D'AUTRES PARTS OU ACTIONS D'OPCVM

Si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder annuellement 2% HT (soit 2,39% TTC – TVA 19,6%) de leurs actifs nets respectifs.

Par ailleurs, le montant annuel moyen de l'ensemble des frais de gestion de ces OPCVM sur la durée de vie du Fonds est estimé au maximum à 0,1% HT soit environ 0,16% TTC du Montant Maximum des souscriptions.

ARTICLE 24 –FRAIS ET COMMISSION : TABLEAU RECAPITULATIF

Le tableau figurant ci-après, établi conformément aux dispositions de l'article D. 214-91-8 du CMF et à l'arrêté du 2 novembre 2010 portant application du décret n°2010-1311 du 2 novembre 2010, contient une présentation, par type de frais et commissions répartis en catégories agrégées, des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement selon d'autres assiettes.

Catégorie agrégée de frais <i>(Telle que définie à l'article D. 214-91-3 du Code monétaire et financier)</i>	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droits d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement		Règles exactes de calcul ou de plafonnement en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits supportés par le souscripteur lors de la souscription des parts	4%	(Cf. article 9 du Règlement)	X	X	X	Distributeur
	Droits supportés par le souscripteur à l'occasion du rachat anticipé de ses parts	X	X	Prix de rachat des parts (égal à la valeur liquidative suivant la demande de rachat)	5%	(Cf. article 10 du Règlement)	Fonds (à hauteur de 3%) Société de gestion (à hauteur de 2%)
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la société de gestion	3,25% TTC	(Cf. article 20.1 du Règlement)	Actif Net du Fonds (à compter de la 7 ^{ème} année)	3,25% TTC	Changement d'assiette en 7 ^{ème} année avec système dégressif et plafonnement – Cf. article 20.1 du Règlement	Société de gestion (à hauteur de 2,3% en net) <i>Distributeur (à hauteur de 0,95%)</i>
	<i>Dont rétrocession distributeur</i>	<i>0,95% TTC</i>					
	Rémunération du dépositaire	X	X	Actif Net du Fonds	0,1196% TTC <i>(5.980 € minimum)</i>	(Cf. article 20.2 du Règlement)	Dépositaire
	Rémunération du CAC	X	X	Montant forfaitaire	11,004 €	(Cf. article 20.3 du Règlement)	CAC
	Autres frais (assurances...)	0,1% TTC	(Cf. article 20.4 du Règlement)	X	X	X	Prestataires externes
Commission de constitution	Destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, organisation et promotion du Fonds.	0,2% TTC	(Cf. article 21 du Règlement) <i>[NB : ces frais ne seront perçus qu'une seule fois]</i>	X	X	X	Prestataires externes (avocats...)
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais supportés par le Fonds relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,23% TTC	(Cf. article 22 du Règlement) <i>[Cf. article III, 2.3 de la notice pour une estimation au niveau de chaque investissement]</i>	X	X	X	Prestataires externes (auditeurs, avocats...)
Frais de gestion indirects	Frais liés à l'investissement dans d'autres OPCVM	0,16% TTC	(Cf. article 23 du Règlement)	X	X	X	OPCVM et/ou leurs sociétés de gestion

Par ailleurs, il est rappelé que les Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds (tel que ce terme est défini à l'article 6.4.1 ci-dessus) qui seront réalisés par le Fonds ont vocation à être répartis entre les porteurs de parts A et les porteurs de parts B, tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 6.4.1 (NB : répartition entre les parts A, à hauteur de 80% de ce solde, et entre les parts B, à hauteur de 20% de ce solde).

La Société de Gestion est susceptible de bénéficier personnellement de cette répartition pour autant qu'elle soit titulaire de parts B, et à hauteur du nombre de parts B ainsi détenues.

TITRE IV. – OPERATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS
--

ARTICLE 25 – FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre FCPI agréé qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un (1) mois après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur de parts.

ARTICLE 26 – PRÉ-LIQUIDATION

26.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel sa Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats, et après information du Dépositaire, le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation, à la seule initiative de la Société de Gestion, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles suite aux désinvestissements du Fonds. Toutefois la Société de Gestion peut réinvestir pour le compte du Fonds dans des actifs que ce dernier est habilité à détenir pendant cette période étant rappelé que pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne pourra plus procéder à de nouvelles souscriptions de parts autres que celles effectuées auprès de ses porteurs de parts à la date de son entrée en période de pré-liquidation pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en compte courant dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger, ou dans des entités définies au b du 2 de l'article L. 214-36 du CMF ou dans des FCPR ou dans des sociétés de capital-risque dont les titres ou droits figurent à son actif ;
- ne pourra détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :

- des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota Innovation de 60% visé à l'article 4.1 si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères
- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds
 - pourra céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze (12) mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF.
 - n'acceptera aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement.

Enfin, à compter de l'ouverture de l'exercice au cours duquel la déclaration de mise en pré liquidation a été déposée, le Quota Innovation de 60% et les ratios de division des risques fixés par décret peuvent ne plus être respectés.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION

Il y aura dissolution du Fonds sur décision de la Société de Gestion après agrément par l'AMF.

La dissolution du Fonds entraîne de plein droit l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle le Fonds cède les actifs en portefeuille. Ce processus de cession devrait être clôturé à l'échéance de la durée de vie du Fonds à savoir au plus tôt le 14 juin 2019 et au plus tard le 14 juin 2021.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif et du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à un apport total ou partiel des actifs compris dans le Fonds à un ou plusieurs autres fonds dont elle assure la gestion ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire ou de la Société de Gestion, si aucun autre dépositaire ou société de gestion n'a été désigné ;
- (c) en cas de cessation des fonctions de la Société de Gestion du fait d'une cessation d'activité ou d'une liquidation amiable ou judiciaire ou d'un empêchement légal ou réglementaire de poursuivre ces fonctions, si aucune autre société de gestion n'a été désigné par le Dépositaire, et agréé par l'AMF ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, lorsque ces rachats sont autorisés dans le cadre de l'article 10 du Règlement.

La Société de Gestion informe au préalable les porteurs de parts de la décision de dissoudre le Fonds ainsi que des modalités de liquidation retenues.

Lorsque la décision de dissolution a été arrêtée, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

ARTICLE 28 – LIQUIDATION

La dissolution du Fonds entraîne l'ouverture d'une période de liquidation au cours de laquelle l'existence du Fonds ne subsiste que pour les besoins de la liquidation progressive de ses actifs restant en portefeuille, au mieux de l'intérêt des porteurs de parts.

La période de liquidation prend fin lorsque le Fonds aura cédé ou distribué tous les titres qu'il détient.

En cas de dissolution, la Société de Gestion, ou, le cas échéant, le Dépositaire (sous réserve de l'accord de ce dernier), assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un porteur de parts.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs du Fonds en liquidation, même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'article 6.4 ci-dessus en numéraire ou en nature sur demande expresse du porteur (y compris en titres non admis aux négociations sur un marché réglementé, et à condition qu'aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre-cessibilité de ces titres).

Aucune demande de rachat de parts par les porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement ne sera acceptée.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation est tenu à la disposition des porteurs de parts au siège social de la Société de Gestion.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation, et demeureront acquis au liquidateur pendant toute la période de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation s'ils n'ont pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

TITRE VI. – DIVERS

ARTICLE 29 – MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le Règlement ne peut être modifié par la Société de Gestion qu'avec l'accord du Dépositaire.

La modification ainsi décidée sera, en tant que de besoin, soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Elle sera par ailleurs notifiée à l'initiative de la Société de Gestion aux porteurs de parts, selon la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant, si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 – CONTESTATION – ÉLECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents du ressort dont dépend le siège social de la Société de Gestion (sauf disposition d'ordre public contraire quand à cette attribution de compétence territoriale).

ANNEXE I

Méthodes et critères d'évaluation

des instruments financiers détenus par le FCPI CAPITAL INVEST PME 2011

1. Instruments financiers cotés sur un Marché²

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché réglementé s'ils sont négociés sur un Marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce Marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (un "*lock-up*"), une décote initiale de vingt (20) % est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

² Un marché d'instruments financiers dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Des ajustements sont toutefois possibles et ce, dans plusieurs hypothèses, notamment lorsque la date d'évaluation des actifs du Fonds est éloignée de la date d'évaluation des actifs des OPCVM sous-jacents, si d'autres investisseurs que le Fonds ont procédé à des évaluations différentes pour un même OPCVM sous-jacent, pour tenir compte de tout autre fait ou toute autre circonstance qui peut avoir des effets sur la valeur de l'OPCVM sous-jacent.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

3.1. Principes d'évaluation

Le Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa Juste Valeur. Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de Gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Les principales méthodes que la Société de Gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 3.3 à 3.8. Quel que soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa Valeur d'Entreprise selon les étapes suivantes :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation,
- (ii) retraiter la Valeur d'Entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent,
- (iii) retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Fonds le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds, afin d'aboutir à la Valeur d'Entreprise Brute,
- (iv) appliquer à la Valeur d'Entreprise Brute une Décote de Négociabilité adaptée afin de déterminer la Valeur d'Entreprise Nette,
- (v) ventiler la Valeur d'Entreprise Nette entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang,
- (vi) allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Fonds dans chaque instrument financier pour aboutir à la Juste Valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité. Ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la Réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la Décote de Négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur – négatif ou positif – est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranches de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5)%.

3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- (ii) ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la Valeur d'Entreprise ;
- (iii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) calculer la Valeur d'Entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- (i) déterminer la Valeur d'Entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;

- (ii) arrêter la Valeur d'Entreprise Brute, puis la Valeur d'Entreprise Nette, et procéder aux allocations et répartitions de celle-ci de façon appropriée, comme indiqué au (iii) à (vi) de l'article 3.1.

3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 3.6 aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

* * *

**NOTICE D'INFORMATION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT DANS L'INNOVATION**

CAPITAL INVEST PME 2011

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
Article L. 214-30 du Code Monétaire et Financier

Agréé par l'AMF le 1^{er} mars 2011 sous le numéro FCI20110002

Code ISIN part A : FR0011006139

Code ISIN part B : FR0011020890

I. - Présentation succincte

1 - Avertissement

NB : L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que les références aux dispositions légales et réglementaires figurant dans le présent document sont celles en vigueur à la date de constitution du Fonds

L'AMF attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué pendant une durée de 8 années (pouvant être portée à 10 années sur décisions de prorogation par la Société de Gestion), sauf cas de déblocage anticipé prévus dans le Règlement. Le fonds commun de placement dans l'innovation, catégorie de fonds commun de placement à risques, est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce fonds commun de placement dans l'innovation décrits à la rubrique « profil de risque » de la notice d'information.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par ce produit de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous le détiendrez et de votre situation individuelle.

2 – Tableau récapitulatif :

Au 30 novembre 2010, les taux d'investissement dans les entreprises éligibles des derniers FCPI créés par OMNES Capital sont les suivants :

FCPI	Date de création	Quote-part investie en titres éligibles au Quota Innovation de 60% ⁽¹⁾	Date butoir pour respecter le Quota Innovation de 60% ⁽²⁾
LCL Innovation 2007	déc-07	62,06%	31 mai 2010
Crédit Agricole Europe Innovation 2008	juin-08	60,09%	30 novembre 2010
Capital Invest PME	juin-08	60,08%	30 novembre 2010
Credit Agricole Croissance 2008	déc-08	61,61%	30 avril 2011
LCL Innovation 2008	déc-08	59,01%	30 avril 2011
Crédit Agricole PME Innovation 2009	juin-09	38,43%	30 avril 2011
Capital Invest PME 2009	juin-09	38,65%	30 avril 2011
LCL Innovation 2009	déc-09	17,17%	13 décembre 2011
Capital Invest PME 2010	juin-10	0%	12 mai 2012
LCL Innovation 2010	déc-10	0%	18 décembre 2012

⁽¹⁾ Déterminé conformément aux dispositions de l'article R. 214-59 du Code Monétaire et Financier (CMF)

⁽²⁾ Délais calculés selon les nouvelles dispositions de la Loi de Finances pour 2010 n°2009-1673

3 - Type de fonds de capital investissement / forme juridique : FCPR agréé FCPI FIP

4 – Dénomination : CAPITAL INVEST PME 2011

5 - Code ISIN : Parts A : FR [●] / Parts B : FR [●]

6 – Compartiments : Oui Non

7 – Nourriciers : Oui Non

8 - Durée de blocage : jusqu'au 14 juin 2019 ou 14 juin 2021 inclus sauf cas exceptionnels de rachats autorisés (cf § IV – 4 ci-après)

9 - Durée de vie du Fonds : Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans prorogable deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an sur décision de la Société de Gestion. Le Fonds arrivera à échéance au plus tard le 14 juin 2019 et, en cas de prorogations, au plus tard le 14 juin 2021.

10 - Dénomination des acteurs et leurs coordonnées

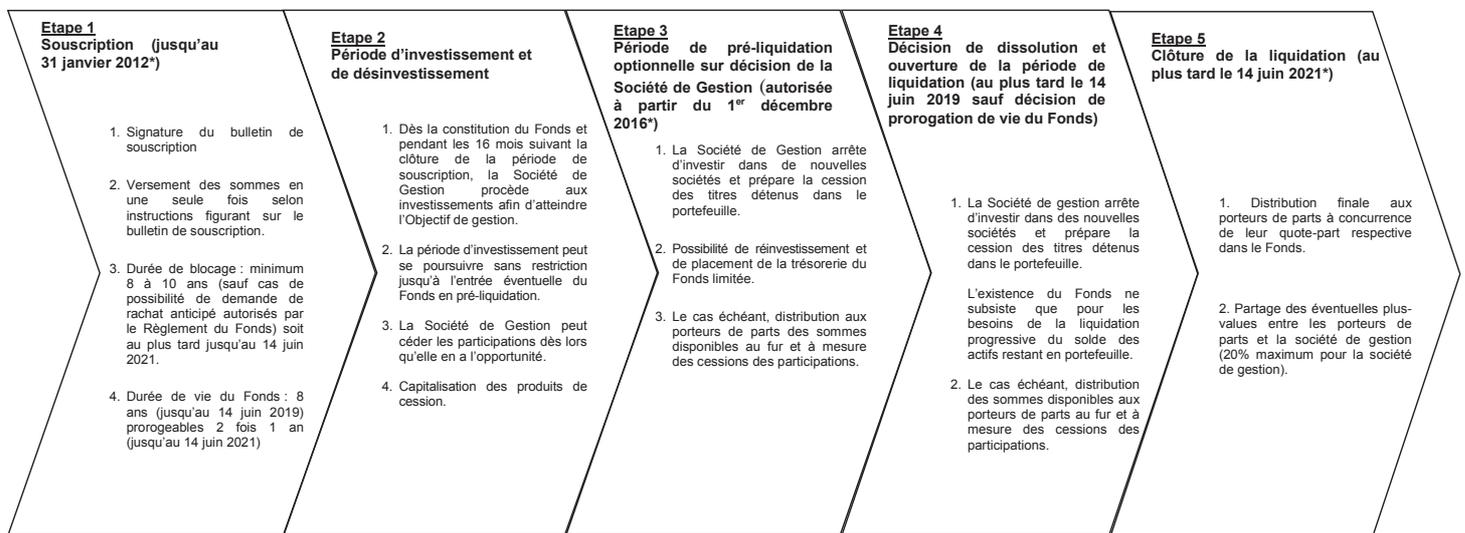
- Société de Gestion : OMNES Capital (agrément AMF GP 00-028)
RCS Paris 428 711 196
Siège social : 37-41 rue du Rocher 75008 Paris
<http://www.omnescapital.com>
- Dépositaire : CACEIS Bank France
RCS Paris 692 024 722
Siège social : 1-3, place Valhubert – 75013 Paris
- Commissaire aux comptes : Deloitte & Associés, représenté par MM. Jean-Marc Lecat et Gérard Vincent-Genot
RCS Nanterre 572 028 041
Siège social : 185, avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
- Commercialisateur : LCL
RCS Lyon 954 509 741
Siège social : 18, rue de la République – 69002 Lyon

11 - Désignation d'un point de contact : En cas de demande d'informations, vous pouvez contacter votre conseiller de clientèle habituel ou un conseiller LCL par téléphone au 09.69.36.30.30* ou par formulaire Internet à : <https://particuliers.lcl.fr/demande-contact/>

** Du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9h à 18h30, coût d'un appel local quel que soit l'opérateur en France Métropolitaine*

12 - Synthèse de l'offre « Feuille de route de l'investisseur »

FEUILLE DE ROUTE DE L'INVESTISSEUR



* Ces dates sont données à titre purement indicatif. Pour plus de détails, nous vous invitons à lire la notice d'information et le règlement du Fonds.

Période de blocage de 8 ans pouvant être portée jusqu'à 10 ans (soit au plus tard jusqu'au 14 juin 2021) sur décisions de la Société de Gestion (sauf exceptions autorisées)

II. - Informations concernant les investissements

1 - Objectif de gestion

Le FCPI Capital Invest PME 2011 (le « **Fonds** ») a pour objectif de gestion d'investir :

- (i) à hauteur de 60% minimum dans des petites et moyennes entreprises innovantes principalement non cotées, telles que définies au paragraphe 2.1 ci-après, susceptibles de permettre au Fonds de réaliser des plus-values à l'occasion de leur cession, et
- (ii) à hauteur de 40% au plus dans des titres financiers tels que définis au paragraphe 2.2 ci-dessous.

2 - Stratégie d'investissement

2.1. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds investie dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant

Le Fonds s'engage à investir au moins 60% des sommes collectées, dans des entreprises à caractère innovant, qui seront éligibles au Quota Innovation de 60 % (tel que ce terme est défini à l'article 4.1 du Règlement, afin de satisfaire les contraintes rappelées à l'article 4 dudit Règlement) visé à l'article L.214-30 du Code monétaire et financier et au III. A. c) de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

En outre, la Fonds investira dans des sociétés permettant à ses porteurs de bénéficier de la réduction relative à l'impôt de solidarité sur la fortune et de la réduction d'impôt sur le revenu.

Il s'agit de sociétés :

- (i) pouvant être qualifiées de petite et moyenne entreprise (PME)¹,
- (ii) étant en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (iii) ne pouvant être qualifiables d'entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficultés (2004/C 244/02), ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (iv) n'ayant pas reçu des versements excédant un montant fixé par décret et qui ne peut dépasser le plafond autorisé par la Commission Européenne s'agissant des aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital-investissement dans les petites et moyennes entreprises ou les entreprises innovantes.

Le Fonds pourra également procéder, à titre accessoire, à des investissements dans des entreprises à caractère innovant non éligibles au Quota Innovation de 60% et/ou ne satisfaisant les conditions visées au (i) à (iv) du précédent paragraphe.

En règle générale, le Fonds privilégiera l'investissement dans des sociétés durant leur phase de création, de lancement, ou dans les premières étapes de leur développement. L'analyse des projets d'investissement portera en particulier sur l'attractivité du marché concerné, les sources d'avantages concurrentiels du projet, et sur le potentiel de l'équipe dirigeante à le mettre en œuvre.

Le Fonds interviendra dans une large gamme de secteurs de l'industrie et des services, et investira en particulier, mais sans que cette liste soit limitative, dans des sociétés présentes sur les marchés des technologies de l'information, de la communication, multimédia, de l'électronique, des télécommunications, des équipements informatiques, de la fourniture de services informatiques ou à contenu technologique, ainsi que dans les secteurs des sciences de la vie (pharmacie, biotechnologie, équipements médicaux...).

Mais le Fonds pourra également investir dans d'autres secteurs d'activité (notamment le secteur du Cleantech : énergies renouvelables – solaire, éolien, biomasse – air, eau – traitement, transport, dépollution...) pourvu que les entreprises satisfassent à la fois au Quota Innovation de 60% et aux conditions visées au (i) à (iv) du troisième paragraphe ci-dessus et présentent des perspectives de valorisation. S'agissant des entreprises intervenant dans le secteur du Cleantech, il est ainsi précisé que les investissements dans des sociétés ayant une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et/ou accordant une garantie en capital à leurs associés seront exclus.

Les investissements seront principalement réalisés dans des sociétés ayant leur siège dans un État de l'Union Européenne, et plus particulièrement en France.

¹ Au sens de l'annexe I du règlement CE n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 (entreprises qui occupent moins de 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan n'excède pas 43 millions d'euros).

La politique d'investissement du Fonds privilégiera les prises de participations minoritaires d'un montant généralement compris entre 2 et 10 % de l'actif du Fonds.

Le Fonds pourra également investir dans des sociétés cotées sur un marché réglementé français ou étranger (pour 20% maximum de son actif éligible au Quota Innovation de 60%) et sur un marché organisé mais non réglementé (notamment marché Alternext), dans le respect des quotas règlementaires qui lui sont applicables.

2.2. Stratégie d'investissement relative à la gestion de la part de l'actif du Fonds non investie dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant

Une gestion diversifiée sera privilégiée. Les sommes collectées lors de la souscription pourront être placées, en fonction de l'évolution du contexte économique en OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (dépôt à terme, bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)), et pourront également l'être en OPCVM actions ou diversifiés, en titres de capital (actions ou autres titres donnant accès au capital) et/ou en titres obligataires, français ou étrangers, non cotés ou cotés sur un marché en fonctionnement régulier.

En cas d'investissement en titres de créances ou en instruments du marché monétaire, ils seront sélectionnés sans contrainte de durée, ni de sensibilité, ni de qualité d'émetteur qui pourront être indifféremment publics ou privés. Le Fonds n'investira pas dans des titres à haut rendement (« high yields »).

En cas d'investissement en parts ou actions d'OPCVM, il s'agira d'OPCVM de droit français ou étranger en principe coordonnés. Le Fonds n'investira pas dans des fonds d'investissement ayant une orientation de gestion hautement spéculative (« hedge funds »).

Le porteur de parts peut être exposé à un risque actions d'au maximum 100 % de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation. Il pourra également être exposé aux risques de taux, de crédit et de change du fait de l'investissement du portefeuille dans des produits de nature monétaire et obligataire, et libellés en devises étrangères.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises). La limite d'engagement sur l'ensemble des marchés ci-dessus est de 100% de l'actif du Fonds. La Société de Gestion ne cherchera pas à se surexposer à des marchés via le recours à ces instruments dérivés.

Le Fonds pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit jusqu'à hauteur de 100% de l'actif.

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le Fonds peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de ses actifs.

2.3 Mise en œuvre de la stratégie d'investissement

Conformément à la réglementation en vigueur au jour de l'agrément du Fonds par l'AMF, le Quota Innovation de 60% devra être atteint à hauteur de 50% au moins au plus tard huit mois à compter de la date de clôture de la Période de Souscription, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du huitième mois suivant, et ce conformément aux dispositions de la Loi de finances n°2009-1673.

Au-delà de cette période d'atteinte du Quota Innovation de 60%, la Société de Gestion pourra procéder, si elle le juge opportun, à la réalisation de tous nouveaux investissements dans des sociétés éligibles au Quota Innovation de 60% (autres que celles inscrites à l'actif du Fonds ou leurs affiliées) jusqu'à l'entrée du Fonds en période de pré-liquidation.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut, à tout moment, réaliser des apports de fonds complémentaires dans des sociétés inscrites à l'actif du Fonds, ou leurs affiliées si de tels apports de fonds complémentaires s'avèrent utiles pour préserver les intérêts du Fonds ou s'ils contribuent au développement des sociétés en portefeuille jusqu'à la dissolution du Fonds.

La Société de Gestion pourra procéder à des distributions de produits de cession d'actifs à l'issue d'un délai de 5 ans à compter de la fin de la Période de Souscription. A compter de l'ouverture du 6^{ème} exercice du Fonds, la Société de Gestion recherchera systématiquement la liquidité du portefeuille de titres non cotés dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds, le cas échéant en plaçant le Fonds en période de pré-liquidation, afin de satisfaire son objectif de liquider le portefeuille de titres non cotés à l'échéance du Fonds éventuellement prorogée, soit le 14 juin 2021.

Par ailleurs, pendant les cinq (5) premières années à compter de la Constitution du Fonds (tel que ce terme est défini à l'article 2 du Règlement), la Société de Gestion pourra réinvestir l'intégralité des sommes, produits et plus-values qui auront été perçus par le Fonds à raison de la cession d'investissements précédemment réalisés.

Dans l'attente de leur investissement dans des petites et moyennes entreprises à caractère innovant selon la politique d'investissement exposée au 2.1 ci-dessus, les sommes collectées lors de la souscription, seront placées de manière identique à la part de l'actif non investie en titres de petites et moyennes entreprises à caractère innovant (tel qu'indiqué au 2.2 ci-dessus).

2.4 Description des catégories d'actifs

Le Fonds pourra investir dans les classes d'actifs suivantes :

- (i) en instruments financiers (notamment actions, obligations, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance visées à l'article L. 228-91 du Code de commerce (telles que les obligations remboursables en actions, les obligations convertibles en actions, les obligations à bons de souscription d'actions, et les bons de souscriptions)) français ou étrangers cotés ou non cotés sur un marché en fonctionnement régulier, ou en droits représentatifs d'un placement financier et en titres de créances négociables ;
- (ii) titres autres que les instruments financiers (parts de SARL ou de sociétés étrangères dotées d'un statut équivalent) ;
- (iii) droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un état membre de l'Organisation de Coopération et du Développement Économiques dont l'objet principal est d'investir dans des sociétés non cotées (la ou les "**Entité(s) Étrangère(s)**") ;
- (iv) en OPCVM actions ou diversifiés, en OPCVM monétaires, en OPCVM obligataires et/ou produits assimilés (dépôt à terme ; bon du trésor ; bon à moyen terme négociable (BMTN) ; certificat de dépôt négociable (CDN) ; titre de créance négociable (TCN)).

Les investissements dans ces différentes classes d'actifs seront réalisés de manière à permettre au Fonds de mettre en œuvre sa stratégie d'investissement visée au présent point 2 de la notice et de respecter les règles d'investissement visées à l'article 4 du Règlement. A cet égard, il est précisé que le Fonds devra également être constitué pour 40% au moins, de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés éligibles au Quota Innovation de 60%.

Le Fonds pourra également consentir des avances en compte courant à des sociétés du portefeuille, dans les limites prévues par la réglementation, notamment dans une perspective d'incorporation ultérieure au capital. Ces avances seront consenties pour une durée n'excédant pas celle de l'investissement réalisé. A titre d'information, et conformément aux dispositions de l'article 4.1 du Règlement, ces avances seront réalisées dans des sociétés dont le Fonds détient au moins 5% du capital, étant précisé le montant total des avances en compte courant ainsi consenties ne pourra excéder 15% de l'actif du Fonds.

La Société de Gestion pourra, en vue de préserver les actifs du Fonds, investir dans des instruments financiers de couverture à terme afin de couvrir éventuellement un risque de change (contrats à terme sur instruments financiers, contrats à terme sur indices ou devises), tel qu'indiqué ci-dessus à l'article 2.2.

Les risques de change et d'actions sont plafonnés à cent (100) % de l'actif du Fonds pendant la durée de vie du Fonds.

Le Fonds pourra procéder accessoirement à des emprunts d'espèces notamment afin de faire face à des décalages de trésorerie, dans les limites prévues par la réglementation.

3 - Profil de risques

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques liés à l'investissement dans le Fonds exposés ci-après :

- **Risque de perte en capital** : le Fonds n'est pas un fonds à capital garanti. Il est donc possible que le capital initialement investi ne soit pas intégralement restitué.
- **Risque lié aux entreprises éligibles au quota** : la performance du Fonds dépendra en grande partie du succès des entreprises innovantes du portefeuille. L'évolution de ces sociétés pourrait être affectée par des facteurs défavorables (développement des produits, conditions de marché, concurrence etc.) et en conséquence entraîner une baisse de la valeur liquidative du Fonds.
- **Absence de liquidité des titres du portefeuille** : le Fonds investissant principalement dans des entreprises non cotées, les titres qu'il détient sont peu liquides. De même, le Fonds peut être investi dans des sociétés de faible capitalisation boursière, dont le volume de titres sur le marché (le flottant) peut être réduit conduisant donc à une volatilité importante.
- **Risque action** : l'évolution négative des cours de bourse peut entraîner une diminution de la valeur liquidative.
- **Risque de taux** : les liquidités non investies dans des titres de sociétés pourront être investis en supports monétaires et/ou obligataires pouvant connaître une variation des taux. En cas d'évolution défavorable des taux, la valeur liquidative du Fonds pourra être impactée négativement.
- **Risque de change** : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement du Fonds par rapport à l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative des parts du Fonds peut baisser.

- **Risque de crédit** : le Fonds peut investir dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances peut entraîner une baisse de la valeur liquidative des parts du Fonds.
- **Risque lié à l'évaluation des titres non cotés** : compte tenu de la difficulté à estimer la valeur des titres non cotés d'une part, et du cours à un instant donné des titres admis sur un Marché non réglementé d'autre part, la valeur liquidative du Fonds est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte des actifs du Fonds.
- **Risque de contrepartie** : risque lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme dont la contrepartie ne tiendrait pas ses engagements.
- **Risque lié au niveau de frais élevés** : le niveau des frais auxquels est exposé le Fonds suppose une performance élevée, et peut donc avoir une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement. La performance, fonction de la composition de l'actif du Fonds, peut ne pas être conforme aux objectifs de l'investisseur.

4 – Garantie ou protection

Néant

5 - Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Le Fonds est ouvert à tous souscripteurs :

- les parts A pourront être souscrites et détenues par toutes personnes physiques ; elles pourront également être détenues par des personnes morales ;
- les parts B dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants ou aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du Fonds désignées par le Président du directoire de la Société de Gestion.

Il s'adresse plus particulièrement aux investisseurs personnes physiques domiciliées fiscalement en France, redevables de l'impôt sur la fortune (« ISF ») et de l'impôt sur le revenu (« IR »), et souhaitant réaliser un placement à long terme, tout en bénéficiant d'un régime fiscal de faveur dont les conditions et modalités sont décrites dans la note fiscale visée ci-dessous (ceci en contrepartie du caractère risqué de l'investissement dans le Fonds lié notamment à sa faible liquidité).

Par ailleurs, compte tenu de l'horizon de liquidité du Fonds (l'actif du fonds a en effet vocation à être principalement investi dans des sociétés en développement et dont les titres ne sont pas cotés), l'attention des souscripteurs est attirée sur la durée particulièrement longue de ce type de placement, l'investisseur n'ayant pas accès à l'argent investi jusqu'au 14 juin 2019 inclus, voire jusqu'au 14 juin 2021 inclus en cas de prolongations de la durée de vie du Fonds.

En outre, il convient de rappeler que les avantages fiscaux sont conditionnés à la conservation des parts du Fonds (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR.

Enfin, il est rappelé que dans un souci de diversification des placements, il est généralement recommandé que la part investie dans ce type d'actifs (FCPR, FCPI, FIP, SCR) ne représente pas plus de 5% du patrimoine financier de l'investisseur.

6 - Modalités d'affectation des résultats

Il ne sera procédé à aucune distribution de revenus pendant toute la durée de vie du Fonds. Ils seront capitalisés.

III. - Informations d'ordre économique

1 – Régime fiscal

Le Fonds a vocation à permettre aux porteurs personnes physiques de parts A de bénéficier, sous certaines conditions, de la réduction d'ISF visée à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

En outre, le Fonds a vocation à permettre aux porteurs personnes physiques de parts A, de bénéficier, sous certaines conditions, des régimes de faveur définis aux articles 163 *quinquies* B et 150-0 A du Code général des impôts, et de la réduction d'IR visée à l'article 199 *terdecies*-0 A VI du Code général des impôts.

L'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement de ce ou ces dispositifs fiscaux. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos parts et de votre situation individuelle.

Une note fiscale distincte, non visée par l'AMF, vous sera remise préalablement à la souscription. Cette note fiscale décrit les conditions qui doivent être réunies par le Fonds et par les porteurs concernés afin de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques en matière d'impôt sur le revenu et d'impôt de solidarité sur la fortune. Cette note fiscale peut également être obtenue auprès

de la Société de Gestion sur simple demande.

Il est toutefois précisé que les informations contenues dans cette note fiscale sont susceptibles d'évoluer et surtout que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur, de telle sorte qu'il appartient à chacun d'eux de se rapprocher, le cas échéant, du conseil de leur choix.

2 - Frais et commissions

2.1. Présentation des différents frais (articles D. 214-91-1 et D. 214-91-5 du Code monétaire et financier)

A. Les différents frais et commissions supportés par les souscripteurs de parts et le Fonds, tels que regroupés selon les catégories agrégées visées à l'article D. 214-91-3 du Code monétaire et financier, seront les suivants :

(a) **Droits d'entrée et de sortie** : il s'agit de droits supportés par le souscripteur à l'occasion de la souscription des parts et du rachat anticipé de ses parts.

Les droits d'entrée viennent augmenter le prix de souscription versée par l'investisseur et reviennent au Commercialisateur (cf. 2.1 B ci-dessous). Les droits de sortie acquittés en cas de rachat anticipé des parts viennent diminuer le prix de remboursement. Ils s'élèvent à 5% nets de taxes et sont répartis entre le Fonds (à hauteur de 3%) et la Société de Gestion (à hauteur de 2%). Ils servent notamment à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés.

S'agissant de ces rachats anticipés de parts, il est précisé que les opérations de rachat sont bloquées pendant toute la durée de vie du Fonds, sauf cas de déblocage anticipée en cas de survenance d'une circonstance exceptionnelle telle que prévue au § IV-4 ci-après).

(b) **Frais récurrents de gestion et de fonctionnement** : il s'agit de l'ensemble des frais supportés par le Fonds correspondant à la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire et du commissaire aux comptes (ainsi que, le cas échéant, de tout déléataire) et aux autres frais de fonctionnement visés à l'article 20.4 du Règlement (divers frais externes tels que frais d'impression et d'acheminement, primes d'assurances...). Une présentation plus détaillée de ces frais et de la politique de prélèvement retenue en fin de vie du Fonds figure au point 2.2 ci-après.

(c) **Frais de constitution** : il s'agit d'une commission supportée par le Fonds destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires.

(d) **Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations** : il s'agit de l'ensemble des frais supportés par le Fonds relatifs aux transactions (y compris celles qui ne seraient pas réalisées), qui sont visés à l'article 22 du Règlement et qui comprennent notamment les frais d'intermédiaires, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations...

(e) **Frais de gestion indirects** : il s'agit des frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou OPCVM.

(f) **Frais et commission prélevés directement ou indirectement auprès des entreprises cibles des investissements** : Aucune commission ne sera facturée, directement ou indirectement par le Fonds et/ou la Société de gestion à cette société-cible.

B. Parmi les différents frais et commissions présentés ci-dessus, une partie des sommes reviendront au Commercialisateur. Les frais liés à la commercialisation et au placement des parts du Fonds seront les suivants :

- **Droits d'entrée et de sortie** : les droits d'entrée supportés par le souscripteur à l'occasion de la souscription des parts (soit un maximum de 4% nets de taxes du montant de la souscription) sont intégralement acquis au Commercialisateur ; les éventuels droits de sortie (non perçus par le Commercialisateur) à l'occasion de rachats exceptionnels sont visés ci-dessus à l'article 2.1 A..

- **Frais récurrents de gestion et de fonctionnement** : la Société de Gestion versera au Commercialisateur, sur une base trimestrielle, une somme correspondant à 0,95% de sa commission de gestion (cette commission de 3,25% sera ainsi acquise à hauteur de 2,3% par la Société de Gestion et de 0,95% par le Commercialisateur).

Les prestations réalisées par le Commercialisateur et ainsi rémunérées par le versement des sommes visées ci-dessus consistent en une commercialisation des parts A auprès de sa clientèle. A cet égard, le Commercialisateur, entre autres, (i) assure l'information légale et réglementaire des souscripteurs concernant le Fonds, (ii) procède à la classification des souscripteurs, (iii) s'enquiert des objectifs, des connaissances, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière de chacun d'entre eux préalablement à toute préconisation (conseil en investissement), et évalue alors l'adaptation du produit (les Parts A) à chacun des souscripteurs (ou, dans l'hypothèse d'une vente hors conseil en investissement, et après s'être enquis des connaissances et de l'expérience du souscripteur concerné, le met en garde s'il considère que celui-ci n'est pas en mesure d'appréhender les risques inhérents à l'opération envisagée et au produit), tout ceci conformément à la

réglementation en vigueur et aux dispositions du Règlement général de l'AMF, (iv) assure un devoir d'information et de conseil comportant notamment une mise en garde contre les risques encourus liés à ce type de produit, (v) communique à chaque souscripteur toutes informations utiles afin de lui permettre de prendre sa décision de souscription en toute connaissance de cause, (vi) vérifie l'identité des donneurs d'ordre, (vii) respecte, lors de la souscription des Parts A du Fonds, les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement des activités terroristes, (viii) vérifie l'exactitude des informations portées sur le bulletin de souscription, (ix) fait procéder à la libération des souscriptions et procède au transfert des sommes résultant des souscriptions.

Le Commercialisateur assure également des prestations en matière de suivi de commercialisation, notamment en réceptionnant les demande de rachat anticipé et de cession de parts de la part des porteurs et en collectant les différentes éléments nécessaires au traitement de ces demandes.

2.2 – Précisions sur les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement

Une présentation détaillée de chacun des éléments composant les frais récurrents de gestion et de fonctionnement figure à l'article 20 du Règlement.

Par ailleurs, le montant de la commission de gestion annuelle perçue par la Société de Gestion est susceptible de varier à la baisse à compter de la 7^{ème} année suivant celle de la Constitution du Fonds, compte tenu du changement de l'assiette de son calcul et de son plafonnement à des montants qui seront eux-mêmes dégressifs, ceci tel qu'indiqué ci-dessous :

Période	Taux	Assiette	Plafond
6 premières années	3,25%	Montant net des souscriptions*	X
7 ^{ème} année	3,25%	Actif Net**	75% x [Montant net des souscriptions*]
8 ^{ème} année	3,25%	Actif Net**	50% x [Montant net des souscriptions*]
9 ^{ème} année et suivante (NB : si prorogation du Fonds)	3,25%	Actif Net**	25% x [Montant net des souscriptions*]

* Correspond au montant total des souscriptions libérées, net de la valeur initiale des parts rachetées à l'initiative des porteurs dans le cadre de l'article 10 du Règlement ;

** Correspond au montant de l'Actif Net du Fonds (avec prise en compte, pour le trimestre concerné par le paiement, du dernier Actif Net certifié par le Commissaire aux comptes disponible au premier jour dudit trimestre) tel que ce terme est défini à l'article 14.2 du Règlement.

Les frais de gestion et droits d'entrée susvisés font l'objet d'un reversement partiel (commission de gestion) et total (droit d'entrée) au profit de l'établissement commercialisateur comme indiqué ci-dessus au point 2.1 (A).

2.3. Eléments d'appréciation apportés aux futurs souscripteurs (article D. 214-91-6 du Code monétaire et financier)

A. Le tableau ci-dessous présente la répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégée de frais.

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds ou de la société mentionnés à l'article D. 214-91-1 du Code monétaire et financier ;
- et le montant des souscriptions initiales (incluant les droits d'entrée).

CATEGORIE AGREGEE DE FRAIS	TAUX DE FRAIS ANNUELS MOYENS (TFAM) MAXIMUM	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droits d'entrée et de sortie ⁽¹⁾	0,48%	0,48%
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement ⁽²⁾	3,06%	0,83%
Frais de constitution ⁽³⁾	0,02%	0%
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des participations ⁽⁴⁾	0,21%	0%
Frais de gestion indirects ⁽⁵⁾	0,16%	0%
TOTAL	3,94%	1,31%

NB : Les TFAM mentionnés ci-dessus ont été établis sur la base de la durée du Fonds (8 ans), hors éventuelle(s) prorogation(s) du Fonds. Par ailleurs, pour une présentation plus détaillée de ces différents frais et commissions, voir ci-dessus au point 2.3.

(1) Droits supportés par le souscripteur à l'occasion de la souscription des parts et du rachat anticipé de ses parts ;

(2) Ensemble des frais supportés par le Fonds correspondant à la rémunération de la Société de gestion, du Dépositaire et du commissaire aux comptes (ainsi que, le cas échéant, de tout délégué) et aux autres frais de fonctionnement visés à l'article 20.4 du Règlement (divers frais externes tels que frais d'impression et d'acheminement, primes d'assurances...);

(3) Commission supportée par le Fonds destinée à couvrir tous les frais préliminaires encourus dans le cadre de la création, de l'organisation et de la promotion du Fonds, y compris les frais juridiques, comptables, tous frais externes encourus dans l'organisation et la promotion du Fonds, les frais d'impressions ou de poste, tous frais relatifs agents de placement, courtiers ou autres intermédiaires ;

(4) Ensemble des frais supportés par le Fonds relatifs aux transactions (y compris celles qui ne seraient pas réalisées), qui sont visés à l'article 22 du Règlement et qui comprennent notamment les frais d'intermédiaires, les frais d'étude et d'audit, les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de suivi des participations... ;

(5) Frais indirects liés à l'investissement du Fonds dans d'autres parts ou OPCVM.

En fin de vie du Fonds, les frais récurrents de gestion et de fonctionnement continueront à être prélevés jusqu'à la clôture des opérations de liquidation. Ces frais seront prélevés au fur et à mesure des produits de cession d'actifs réalisés par le Fonds jusqu'à l'issue de la période de liquidation dans la mesure où ils n'auraient pu être prélevés à leur date d'exigibilité.

B. Le Fonds sera constitué de deux catégories de parts – les parts A d'une part, et les parts B (dites de « Carried Interest ») d'autre part - dont les caractéristiques sont visées à l'article 1 du Titre IV ci-après et aux articles 6.2 à 6.4 du Règlement. Chaque catégorie de parts donne à son porteur des droits différents sur les Produits Nets et des Plus-Values Nettes (tel que ce terme est défini à l'article 6.4.1 du Règlement), après remboursement du montant des souscriptions des parts A et B reçues par le Fonds. Le tableau figurant ci-dessous contient une description des principales règles applicables :

DESCRIPTION DES PRINCIPALES REGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE * au bénéfice** de la Société de gestion (« Carried Interest »)	Abréviation ou formule de calcul	Valeur
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du Fonds attribué aux parts dotés de droits différenciés dès lors que le nominal des parts aura été remboursé au souscripteur	% des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds tel que défini à l'article 6.4.1 du Règlement	20%
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotés de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage	% du montant total des souscriptions reçues par le Fonds***	0,25%
Conditions de rentabilité du Fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotés de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage	X	100%****

* Cf. article 6.4 du Règlement. ** Sur la liste des bénéficiaires : cf. article 6.2 du Règlement *** Cf. article 6.3 du Règlement.

**** Le Fonds devra réaliser un scénario de performance de « 100% » au minimum, c'est-à-dire un scénario dans lequel le montant de l'actif net (y compris les distributions) est suffisant pour rembourser le montant des souscriptions des parts A et B.

C. Le tableau figurant ci-dessous contient une comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts souscrites par le souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « Carried interest » (NB : Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans)

SCENARIOS* DE PERFORMANCE (évolution de l'actif du Fonds** depuis la souscription, en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DUREE DE VIE DU FONDS Par le souscripteur, pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1.000 dans le Fonds)					
	Souscription initiale totale	Droits d'entrée	Frais et commission de gestion et de distribution	Dont Frais et commission de distribution	Impact du « Carried Interest »	Total des distributions au bénéfice du souscripteur de parts ordinaires lors de la liquidation
Scénario pessimiste : 50%***	1.000	- 38	- 294	(dont - 60)	0	227
Scénario moyen : 150%	1.000	- 38	- 315	(dont - 66)	- 43	1.126
Scénario optimiste : 250%	1.000	- 38	- 315	(dont - 66)	- 236	1.897

* L'évolution du montant dudit actif prend notamment en compte les frais et commissions visés aux présent § III-article 2

** Ces scénarios de performance ne prennent pas en compte l'hypothèse de réalisation d'une ou plusieurs distributions par le Fonds, susceptible(s) d'avoir un impact sur les éléments chiffrés figurant dans ce tableau.

*** A noter que dans ce scénario, les frais et commission de gestion et de distribution sont inférieurs à ceux des deux autres scénarios compte tenu des règles de calcul de ces frais à compter de la 7^{ème} année (changement d'assiette et plafonnement). Cf. point 2.2 ci-dessus pour plus de précisions sur ce point.

Attention, les scénarios ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 2 novembre 2010 pris pour l'application du décret n°2010-1311 du 2 novembre 2010 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés à l'article 885-0 V bis du Code général des impôts.

IV. - Informations d'ordre commercial

1 - Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de catégorie A et de catégorie B, conférant des droits différents.

Parts	Code ISIN	Investisseurs concernés	Devise de libellé	Valeur de souscription unitaire (nominale)	Minimum de souscription
A	FR0011006139	Tous souscripteurs	Euro	100	20 parts
B	FR0011020890	Réservées à la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés et les personnes en charge de la gestion du Fonds désignées par la Société de gestion	Euro	10	1 part

Les parts A, dont la valeur d'origine unitaire est de 100 euros, et dont la souscription est ouverte à toute personne physique à condition qu'aucune personne physique agissant directement ou par personne interposée (conjoint, ascendant ou descendant) ne détienne plus de 10% des parts du Fonds, ni plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou ait détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les parts B, dont la valeur d'origine unitaire est de 10 euros, et dont la souscription est réservée à la Société de Gestion, ses salariés et dirigeants et aux personnes physiques ou morales en charge de la gestion du fonds désignées par la Société de Gestion. Il sera émis un nombre de parts B représentant au moins 0,25 % du montant total des souscriptions recueillies par le Fonds, ce qui leur donnera droit conformément aux stipulations du paragraphe suivant à 20% des Produits Nets et des Plus-

Values Nettes (tel que ce terme est défini à l'article 6.4.1 du Règlement), après remboursement des souscriptions de parts A et B reçues par le Fonds. Dans l'hypothèse où les porteurs de parts A ne percevraient pas le montant nominal de leurs parts, les porteurs de parts B perdront la totalité de leur investissement dans ces parts B.

Les droits attachés aux parts A et B s'exerceront lors des répartitions d'avoir en espèces effectuées par le Fonds, avec l'ordre de priorité suivant :

- 1) en premier lieu, les porteurs de parts A, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- 2) en second lieu, les porteurs de parts B, à concurrence de la valeur nominale d'origine de leur part ;
- 3) en troisième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts A et B à hauteur de 80% dudit solde pour les parts A et de 20% pour les parts B.

2 – Fractionnement des parts

Les parts pourront, sur décision du Directoire de la Société de gestion, être fractionnées, selon le cas, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts. Le type de fractionnement sera déterminé par le Directoire au moment de sa décision.

3 - Modalités de souscription

Les parts A et B peuvent être souscrites pendant une période unique comprenant :

- (i) la période de commercialisation s'étendant de la date d'agrément du Fonds jusqu'à la date de Constitution du Fonds ;
- (ii) la période de souscription du Fonds (ci-après la « **Période de souscription** ») qui débute à la date de Constitution du Fonds et s'étend jusqu'au 31 janvier 2012.

Les parts sont libérées en numéraire et en parts entières au plus tard à la date de règlement/livraison.

La valeur de souscription des parts sera, avant la Constitution du Fonds, égale à la valeur nominale d'origine de la part (ou valeur de souscription unitaire) selon sa catégorie telle que mentionnée au point IV 1 ci-dessus.

Durant la Période de souscription, elle sera égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- (i) la valeur nominale d'origine de la part (ou valeur de souscription unitaire) selon sa catégorie telle que mentionnée au point IV 1 ci-dessus ;
- (ii) la valeur liquidative de la part selon sa catégorie.

La différence éventuelle entre les deux valeurs visées ci-dessus constituera une commission de souscription acquise au Fonds.

Des droits d'entrée (non acquis au Fonds) seront perçus lors de chaque souscription et ne pourront dépasser 4% nets de taxes des montants souscrits. Ces frais seront payables par les porteurs de parts au moment de la libération de leurs parts.

Les porteurs de parts seront engagés, de façon ferme et irrévocable, pour la somme correspondant au montant de leur demande de souscription, par la signature du document intitulé « bulletin de souscription ». Les parts sont émises après la libération effective des souscriptions.

La première centralisation puis le premier règlement/livraison des souscriptions de parts A et B interviendront au plus tôt le 6 juin 2011 et au plus tard le 14 juin 2011. Une dernière centralisation et un dernier règlement/livraison sont prévus à l'issue de la Période de Souscription.

La Société de Gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la Période de commercialisation ou de souscription dès lors qu'elle aura constaté que le Montant Maximum des Souscriptions de trente millions (30.000.000) d'euros est atteint. Dans ce cas, la Société de Gestion en tiendra informés préalablement les réseaux distributeurs, ainsi que le Dépositaire, par tout moyen (courrier, télécopie, courriel, ...), étant précisé que tout bulletin de souscription ayant pour effet le dépassement du Montant Maximum de souscriptions sera alors refusé.

4 - Modalité de rachat

Les porteurs de parts A ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration de la durée de vie du Fonds soit huit (8) ans à partir de sa Constitution, sinon dix (10) ans maximum en cas de prorogation(s) de la durée initiale décidée(s) par la Société de Gestion (ci-après, la « **Période de Blocage** »).

Néanmoins, la Société de Gestion pourra autoriser les porteurs de parts affectés par des circonstances exceptionnelles, à formuler une demande de rachat de leurs parts avant l'expiration de ce délai ; tel sera le cas si ces demandes sont motivées par un lien de causalité direct avec l'un des événements suivants :

- invalidité du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévu à l'article L. 341-4 du Code de la Sécurité Sociale ;
- décès du contribuable ou de l'un des époux ou de l'un des partenaires d'un PACS soumis à une imposition commune (pour autant dans ce cas que la demande soit formulée par le ou les héritiers au plus tard dans les 12 mois suivant la date dudit décès).

Les événements signalés ci-dessus ne sont pris en compte au titre d'un rachat exceptionnel que s'ils sont postérieurs à la souscription (règlement-livraison).

Il est néanmoins rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts selon le régime fiscal actuel, et qui sont décrits dans la note fiscale du Fonds susmentionnée, sont conditionnés à ce que le porteur de parts conserve ses parts pendant une période courant (i) jusqu'au 31 décembre de la cinquième (5^{ème}) année suivant celle de la souscription en matière d'ISF et (ii) pendant une période d'au moins cinq (5) ans à compter de la souscription de l'investisseur en matière d'IR. Une demande de rachat au cours de cette période, motivée par la survenance d'un des cas de circonstances exceptionnelles mentionnés ci-dessus, peut remettre en cause tout ou partie des avantages fiscaux obtenus.

En cas de demande exceptionnelle de rachat, une commission de rachat de 5% nets de toute taxe du prix de rachat sera supportée par les porteurs demandant le rachat. Cette commission sera partagée entre le Fonds à hauteur de 3% et la Société de Gestion à hauteur de 2%.

S'agissant des parts B, leurs porteurs ne pourront en obtenir le rachat qu'à la liquidation du Fonds, ou après que les parts A émises aient été rachetées ou amorties à concurrence du montant auquel les parts A ont été libérées.

Aucune demande de rachat ne peut être faite pendant les périodes de liquidation et/ou de pré-liquidation du Fonds.

Lorsqu'elles sont autorisées, les demandes de rachat des parts du Fonds sont adressées par les porteurs de parts à la Société de Gestion, directement ou par l'intermédiaire du Commercialisateur (si les parts du porteur concerné sont enregistrées sur un compte nominatif administré auprès de celui-ci). Le prix de rachat est égal à la valeur liquidative constatée au dernier arrêté semestriel suivant la demande de rachat. Le prix de rachat est fixé au jour de l'attestation et/ou certification dudit arrêté semestriel par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les rachats seront effectués au plus tard dans les trente (30) jours de la réception par la Société de Gestion de l'attestation et/ou la certification de la valeur liquidative par le Commissaire aux Comptes. Toutefois, si le remboursement exige la réalisation préalable d'actifs du Fonds, ce délai peut être prorogé par la Société de Gestion.

En cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement par le(s) nu-propriétaire(s) avec l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

5 – Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts A et B est arrêtée semestriellement le dernier jour calendaire des mois de mai et novembre de chaque année. Les valeurs liquidatives semestrielles sont établies dans les huit (8) semaines à compter de la fin de chaque semestre. La première valeur liquidative sera arrêtée au 30 novembre 2011.

6 – Lieu et modalité de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts est disponible auprès de la Société de Gestion et communiquée à tout porteur de parts qui en fait la demande dans les quinze (15) jours de son établissement.

7 - Date de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} décembre de chaque année et se termine le 30 novembre de l'année suivante. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la Constitution du Fonds (tel qu'il résulte de la date de dépôt des fonds figurant sur l'attestation établie par le Dépositaire) et se termine le 30 novembre 2012.

V. - Informations complémentaires

1 - Indication

La présente notice d'information est remise préalablement à toute souscription. Une note fiscale du Fonds vous sera également remise. Le prospectus complet comprenant le règlement et la notice d'informations est disponible sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : <http://www.omnescapital.com/>. Ces documents peuvent également être obtenus sur simple demande écrite adressée à la Société de Gestion.

En cours de vie du Fonds, le porteur de part pourra demander auprès de la Société de gestion les documents réglementaires relatifs au Fonds (règlement, notice d'information, note fiscale, dernier document périodique).

2 - Date de création

Ce FCPI a été agréé par l'Autorité des marchés financiers (AMF) le 1^{er} mars 2011. Il a été créé le 14 juin 2011.

3 - Date de publication de la notice d'information

Dernière date d'édition de la notice d'information le 16 mai 2014.